

COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DES CHARENTES

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
et les articles L. 132-2 et suivants du code du tourisme
Déclarée à la Préfecture de la Charente sous le n° W161005699

Siège social :
21 rue d'Iéna – 16000 ANGOULEME – France
SIRET 830 836 698 00019 – A P E 7990 Z

Établissement secondaire :
85 boulevard de la République – 17000 LA ROCHELLE – France
SIRET 830 836 698 00027 – A P E 7990Z

Etablissement complémentaire :
8 rue de la Grosse Horloge – Place du Pilon – 17400 SAINT-JEAN D'ANGELY
SIRET et APE : en cours

Statuts constitutifs déclarés le 16 juin 2017.

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire :

- **le 27 juin 2018**
- **le 29 septembre 2020**

I – GENERALITES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les articles L. 132-2 et suivants du code du tourisme et par leurs textes d'application.

Cette association tient lieu, pour les Départements de la Charente et de la Charente-Maritime de Comité Départemental du Tourisme, relevant des articles L. 132-2 et suivants du code du tourisme, pour Vals de Saintonge Communauté d'Office de Tourisme, relevant des articles L. 134-2 et suivants du Code du Tourisme.

La création de l'association résulte de la procédure de fusion-crétion intervenue le 16 juin 2017 entre les deux associations *Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Charente* et *Comité Départemental du Tourisme de la Charente-Maritime*, ainsi que de la procédure de fusion-absorption intervenue le 29/09/2020 entre *Charentes Tourisme* et *l'Office de Tourisme Saintonge Dorée*.

Conformément aux dispositions de l'article 9 bis I de la loi du 1^{er} juillet 1901 les présents statuts ont été approuvés par délibérations concordantes des Assemblées Générales Extraordinaires des associations précitées.

En application des dispositions de l'article 9 bis II de la loi du 1^{er} juillet 1901, les membres des associations ayant participé à la fusion ont acquis la qualité de membres de la présente association, créée par cette fusion.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination : Comité Départemental du Tourisme des Charentes (CDT).

Elle pourra également être désignée par les noms « *Agence de Développement Touristique des Charentes* » et/ou « *Charentes Tourisme* », « *Office de Tourisme des Vals de Saintonge* » et/ou « *Vals de Saintonge Tourisme* ».

ARTICLE 3 : OBJET

Le Comité Départemental du Tourisme des Charentes, conformément à la loi, participe, à l'initiative des Conseils Départementaux de la Charente et de la Charente-Maritime, à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique des deux Départements, ainsi que la mise en valeur et leur promotion touristique par l'utilisation de tous moyens et notamment :

- La coordination de structures ayant des objectifs compatibles ;
- L'organisation des stratégies de développement, d'ingénierie et de communication pour les deux départements, concertée avec :
 - Les services concernés des deux Conseils Départementaux
 - Les collectivités, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, les Institutions, les associations, groupements, entreprises des deux départements de la Charente et de la Charente-Maritime ;
 - L'organisme en charge du tourisme à l'échelle régionale, les Conseils Régionaux, les Départements et Institutions voisins.

- La mise en œuvre de tous procédés susceptibles d'étendre le renom du tourisme et l'attractivité globale des deux départements, tant en France qu'à l'étranger ;
- L'établissement et le développement des contacts avec les représentants du tourisme au niveau national et international ;
- La mise en œuvre des moyens propres à développer l'aménagement et l'équipement touristique des deux départements et, en général, d'analyser, traiter et réaliser toutes études ayant rapport avec le tourisme, en liaison avec les pouvoirs publics, collectivités et organismes compétents ;
- La création, la mise à disposition d'outils et de services, en lien avec son objet, auprès des acteurs publics et privés des deux départements ;
- La mise en œuvre de programmes de sensibilisation, d'information et de formation en lien avec son objet, à l'attention des acteurs publics et privés des deux départements ;
- La gestion d'un service de commercialisation d'hébergements, lieux de visites et forfaits touristiques dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La zone géographique d'intervention est constituée des départements de la Charente et de la Charente-Maritime et des territoires proches (départements de la région Nouvelle Aquitaine et départements proches) ;
- Et tous autres moyens qui pourraient être mis en œuvre, en collaboration avec les professionnels et organismes concernés par le tourisme.

Le Comité Départemental du Tourisme des Charentes est par ailleurs reconnu Relais Territorial des Charentes par ADN Tourisme, Fédération Nationale des Organismes Institutionnels de Tourisme, conformément à ses statuts.

Le Relais Territorial fédère les Offices de Tourisme des Charentes et agit principalement dans les 4 domaines suivants :

- l'animation de son réseau d'Offices de Tourisme,
- la professionnalisation des structures et des personnels,
- la structuration des Offices de Tourisme,
- la représentation des Offices de Tourisme auprès des structures publiques et privées.

L'Office de Tourisme des Vals de Saintonge, conformément à la loi, participe, à l'initiative de Vals de Saintonge Communauté, à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique, compétence obligatoire de la Communauté de communes.

En application du Code du Tourisme, l'Office de Tourisme des Vals de Saintonge assure notamment les missions suivantes :

- L'accueil et l'information des touristes sur son territoire de compétence ;
- La promotion touristique des Vals de Saintonge ;
- La coordination et la mise en réseau des acteurs touristiques à l'échelle des Vals de Saintonge ;
- Le conseil et l'accompagnement des professionnels du tourisme dans leur activité ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ;
- La commercialisation des prestations de services touristiques.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé : 21 rue d'Iéna - 16000 ANGOULEME

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II – COMPOSITION ET ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association se compose de membres répartis en 7 collèges, à savoir :

1) Le collège des délégués des Départements de la Charente et de la Charente-Maritime (32 membres)

Il est composé de :

- 16 conseillers départementaux dont, de droit, son Président et 15 membres désignés en son sein par le Conseil Départemental de la Charente, élus pour la durée de leur mandat ;
- 16 conseillers départementaux, dont, de droit, son Président et 15 membres désignés en son sein par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, élus pour la durée de leur mandat.

2) Le collège des organismes publics ou parapublics

Il est composé, notamment, des collectivités territoriales, EPCI, organismes publics des deux départements et services de l'Etat. Vals de Saintonge Communauté et les communes localisées sur le territoire des Vals de Saintonge sont membre du collège 7.

3) Le collège des acteurs du tourisme disposant d'une organisation au niveau départemental

Il regroupe, notamment, les acteurs du tourisme disposant d'une structure de représentation départementale, fédérations, syndicats, groupements de professionnels, consulaires.

4) Le collège des organismes de tourisme

Il regroupe, notamment, les organismes locaux, départementaux et régionaux de tourisme.

5) Le collège des membres actifs

Il regroupe, notamment, les acteurs du tourisme ne disposant pas d'une structure de représentation départementale (ou régionale en l'absence de représentation départementale). Les acteurs du tourisme localisés sur le territoire des Vals de Saintonge sont membres du collège 7.

6) Le collège des personnalités

Il regroupe les personnes physiques qui, par leur fonction ou leur mandat électif, sont impliquées dans la vie et le développement des deux départements de la Charente et de la Charente-Maritime.

7) Le collège des Vals de Saintonge

En sus des représentants de Vals de Saintonge Communauté et des communes localisées sur le territoire des Vals de Saintonge, il regroupe les personnes physiques qui, par leur fonction ou leur mandat électif, sont impliquées dans la vie et le développement des Vals de Saintonge dont la liste figure en annexe aux présents statuts.

Hormis pour le collège 7, au sein de chaque collège, les membres sont répartis selon qu'ils sont issus du département de la Charente ou du département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7 : ADHESION

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé présentant un intérêt pour le tourisme en Charente et/ou en Charente-Maritime peut devenir membre du Comité Départemental du Tourisme des Charentes.

L'adhésion de nouveaux membres, autres que ceux dont la liste figure en annexe aux présents statuts, tel qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus, résulte de leur participation à l'Assemblée Générale à laquelle ils auront été convoqués.

ARTICLE 8 : RADIATION

La radiation d'un membre peut être décidée par le Bureau pour non-respect des statuts ou pour tout autre motif grave, le membre en cause ayant été préalablement invité à fournir des explications écrites sur les griefs qui lui sont reprochés.

La décision du Bureau est notifiée au membre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : MEMBRES D'HONNEUR ET PERSONNALITES QUALIFIEES

9-1 – Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau en raison de services exceptionnels rendus à la cause du tourisme.

Les membres d'honneur ont le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

9-2 – Personnalités qualifiées

Des personnalités qualifiées pourront être associées, sur proposition du Président, aux travaux du Conseil d'Administration, du Bureau ou de toute autre réunion technique, en cas de besoin, avec voix consultative. Le Président pourra également missionner des personnalités qualifiées pour assurer certaines missions ou fonctions sous son autorité.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

10.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association visés à l'article 6 ci-dessus.

Les personnes morales ne sont représentées à l'Assemblée Générale que si les personnes physiques qui y participent sont dûment mandatées.

SN RC

Chaque membre de l'Assemblée Générale absent ou empêché peut donner à un autre membre du même collège mandat de le représenter. La représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

Le Président peut inviter à participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne qui peut être utile à ses travaux.

10.2. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit (lettre, courriel...) contenant l'ordre du jour et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance, à compter de la date d'envoi de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

10.3. Réunion

L'Assemblée Générale se réunit au lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le Président délégué ou le Vice-Président ou le membre du Bureau ou l'administrateur le plus ancien acceptant.

Le Secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, tout autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration acceptant, assure le secrétariat de l'Assemblée, dont il forme le Bureau avec le Président, le Président délégué et le Vice-Président.

Le Bureau de l'Assemblée s'assure de la bonne tenue de celle-ci. Le Président en détient la police.

A l'entrée en séance, les membres de l'Assemblée et les invités émargent une feuille de présence ensuite certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

10.4. Décisions

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1. Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président ou sur la demande de 100 membres en exercice de l'association au moins.

11.2. Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts immobiliers.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est en particulier chargée :

- d'entendre les rapports d'activité, financier et moral du Conseil d'Administration, d'entendre également la présentation des comptes par l'expert-comptable et les rapports du Commissaire aux Comptes,
- d'approuver ou de redresser les comptes de l'exercice et de donner quitus aux membres du Conseil d'Administration, du Bureau et du Trésorier pour leur gestion,
- de procéder, par collège, à l'élection des membres du Conseil d'Administration et à la ratification des nominations effectuées à titre provisoire,
- de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant, ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-après.

Les rapports et les comptes sont mis à disposition des membres de l'association chaque année.

11.3. Réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si 40 au moins des membres de l'association ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une seconde fois par le Président, dans un délai minimum de 7 jours après la première Assemblée, avec le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, lors de cette deuxième réunion quel que soit le nombre de membres de l'association ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice afin d'entendre les rapports financier et moral et d'examiner les comptes sociaux.

11.4. Décisions

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire concernant l'élection des membres du Conseil d'Administration sont prises par collège à la majorité absolue des suffrages exprimés de chaque collège au premier tour et à la majorité simple des suffrages exprimés de chaque collège au deuxième tour.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

12.1. Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président ou sur la demande de 200 membres en exercice de l'association au moins.

12.2. Compétences

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la participation de l'association à des opérations de scission, fusion ou apport partiel d'actif, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

12.3. Réunion

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si 60 au moins des membres de l'association ayant voix délibérative sont présents ou représentés

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée une seconde fois par le Président dans un délai maximal de 10 jours après la première Assemblée, avec le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, lors de cette deuxième réunion, quel que soit le nombre de membres de l'association ayant voix délibératives présents ou représentés.

12.4. Décisions

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

III – CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Désignation

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 47 membres au plus représentant les 7 collèges des membres, à savoir :

- 6 administrateurs sont élus par le collège des délégués des **Départements** de la Charente et de la Charente-Maritime, à raison de 3 parmi les conseillers départementaux de la Charente et 3 parmi les conseillers départementaux de la Charente-Maritime
- 6 administrateurs sont élus par le collège des **organismes publics ou para publics**, à raison de 3 parmi les membres siégeant au titre du département de la Charente et 3 parmi les membres siégeant au titre du département de la Charente-Maritime.
- 10 administrateurs sont élus par le collège des **acteurs du tourisme disposant d'une organisation au niveau départemental**, à raison de 5 parmi les membres siégeant au titre du département de la Charente et 5 parmi les membres siégeant au titre du département de la Charente-Maritime.
- 10 administrateurs sont élus par le collège des **organismes de tourisme**, à raison de 4 parmi les membres siégeant au titre du département de la Charente et 4 parmi les membres siégeant au titre du département de la Charente-Maritime. A ces 8 administrateurs s'ajoutent 1 représentant du Comité Régional du Tourisme de Nouvelle Aquitaine et 1 représentant de la Mission des Offices de Tourisme de Nouvelle Aquitaine (MONA).
- 8 administrateurs sont élus par le collège des **membres actifs**, à raison de 3 parmi les membres siégeant au titre du département de la Charente et 5 parmi les membres siégeant au titre du département de la Charente-Maritime.
- 4 administrateurs sont élus par le collège des **personnalités**, à raison de 2 parmi les membres siégeant au titre du département de la Charente et 2 parmi les membres siégeant au titre du département de la Charente-Maritime.
- 3 administrateurs sont élus par le collège des **Vals de Saintonge**, à raison de 2 parmi les membres siégeant au titre de Vals de Saintonge Communauté et 1 parmi les membres siégeant au titre des acteurs privés du tourisme.

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de 6 ans. Le renouvellement des administrateurs coïncide avec les élections départementales.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs élus devront remplir les conditions suivantes :

- être majeur,
- ne pas être privés de leurs droits civiques,
- ne pas être placés sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle ou en curatelle,
- ne pas être mis en redressement ou en liquidation judiciaire.

Tout administrateur ne remplissant plus ces conditions est démissionnaire d'office.

13.2. Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, les décisions de ce dernier demeurent valables et les administrateurs du collège demeurant en fonction pourvoient au remplacement des membres vacants en procédant, à l'occasion de la première réunion suivant la cessation de fonction considérée, à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Cette décision est prise à la majorité simple des membres du collège présents ou représentés, aucune cooptation n'étant possible en cas de partage des voix. Si le collège concerné ne dispose plus que d'un représentant en fonction au Conseil d'Administration, celui-ci peut coopter seul les remplaçants des administrateurs dont les fonctions ont cessé. L'administrateur coopté entre en fonction immédiatement.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration ainsi élus ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale est convoquée par tout membre de l'association avec pour seul ordre du jour l'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration.

13.3. Exercice des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Le remboursement des frais est possible sur présentation de justificatifs.

13.4. Fin des fonctions

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- La fin, pour quelque cause que ce soit, du mandat donné par les personnes morales représentées ou chargées des désignations,
- la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'association,
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

ARTICLE 14 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, ou, en cas d'empêchement, par le Président délégué ou le Vice-Président, ou à défaut, par le Secrétaire ;

- sur demande d'au moins 10 membres du Conseil d'Administration ;

Les convocations sont adressées par tout moyen écrit (lettre, courriel...) 7 jours au moins avant la réunion.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par l'auteur de la convocation.

14.2. Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué sur la convocation, alternativement à Cognac et Saintes ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Chaque membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre du même collège mandat de le représenter. La représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

L'auteur de la convocation peut inviter à participer au Conseil d'Administration, avec voix consultative, toute personne qui peut être utile à ses travaux.

A l'entrée en séance, les membres du Conseil d'Administration et les invités émargent une feuille de présence ensuite certifiée par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si 6 au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

14.3. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des compétences suivantes :

- élire ou de mettre fin aux fonctions des membres du Bureau,
- définir les principales orientations de l'association,
- arrêter le budget annuel et en contrôler l'exécution, arrêter les comptes annuels de l'association,
- présenter à l'Assemblée Générale les rapports d'activité, financier et moral annuels,
- prendre toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association

Il peut constituer des groupes ou des commissions de travail spécialisés.



ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Désignation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- un Président, obligatoirement désigné parmi les membres siégeant au titre du département de Charente-Maritime,
- un Président délégué, obligatoirement désigné parmi les membres siégeant au titre du département de Charente,
- Un Vice-président, obligatoirement désigné parmi les membres siégeant au titre des Vals de Saintonge,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- 6 autres membres

qui composent le Bureau de l'association.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de six années, correspondant à la durée du mandat des conseillers départementaux des deux Départements et sont rééligibles.

Nonobstant le Vice-président désigné au titre des Vals de Saintonge, le Bureau doit comprendre un nombre égal de membres siégeant au titre du département de Charente-Maritime et de membres siégeant au titre du département de Charente.

Le Secrétaire et le Trésorier doivent être désignés parmi les représentants d'un département différent.

16.2. Fin des fonctions

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin par anticipation par :

- la perte de la qualité de représentant de l'organisme qui les a mandatés,
- la démission,
- le décès,
- la révocation par le Conseil d'Administration, cette décision n'ayant pas à être motivée.

16.3. Exercice des fonctions

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Le remboursement des frais est possible sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

17.1. Attributions et fonctionnement du Bureau

Le Bureau assure collégalement la gestion de l'association.

Il est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués par les présents statuts aux Assemblées Générales ou au Conseil d'Administration.

Le bureau nomme et révoque le Directeur de l'Association dans le cadre des dispositions légales et contractuelles.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président, effectuée par tous moyens et sans condition de délai.

Le Bureau délibère valablement si 3 au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Bureau, avec voix consultative, toute personne qui peut être utile à ses travaux.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

17.2. Attributions du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi, les règlements ou les présents statuts au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale de l'association.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président ordonne les dépenses dans les limites du budget arrêté par le Conseil d'Administration.

A ce titre, il est autorisé à ordonner tout paiement dans le cadre de l'exercice ordinaire du fonctionnement de l'association.

Le Président expose la situation morale de l'association, et rend compte de l'activité de l'association lors de l'Assemblée Générale.

Le Président assume la gestion du personnel.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Bureau. Il peut également déléguer des pouvoirs au Directeur concernant la gestion courante de l'Association et plus particulièrement dans le domaine de la gestion du personnel et des affaires sociales.

17.3. Attributions du Président délégué

Le Conseil d'administration délègue au Président délégué les domaines d'attribution qu'il fixe, sans préjudice des attributions relevant du Président de l'association.

En outre, le Président délégué assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Président délégué peut disposer de délégations du Président en application du dernier alinéa de l'article 17.2 ci-dessus.

Ces délégations peuvent concerner des actions ou missions ponctuelles ou des domaines de compétences déterminés.

Elles sont discutées entre le Président et le Président délégué.

Le Président et le Président délégué travaillent de concert et partagent l'ensemble des informations dont ils ont communication dans le cadre de leurs compétences.

17.4. Attributions du Vice-président

Le Vice-président représente l'association dans ses missions d'Office de Tourisme des Vals de Saintonge.

Il est l'interlocuteur privilégié entre l'association et Vals de Saintonge Communauté notamment.

Le Vice-président peut disposer de délégations du Président en application du dernier alinéa de l'article 17.2 ci-dessus.

Ces délégations peuvent concerner des actions ou missions ponctuelles ou des domaines de compétences déterminés en sus de celles relevant des missions d'Office de Tourisme des Vals de Saintonge.

17.5. Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé du fonctionnement administratif de l'association.

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et la tenue des registres de l'association.

Il effectue toutes les déclarations auprès de l'administration requises par la loi.

17.6. Attributions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de la tenue des comptes de l'association et de la gestion des comptes bancaires sur délégation du Président.

Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

IV – RESSOURCES, COMPTABILITE, COMMISSAIRE AUX COMPTES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Conformément à l'article L. 132-5 du code du tourisme, les ressources de Charentes Tourisme pour les missions relevant du Comité Départemental du Tourisme des Charentes peuvent comprendre notamment :

- des subventions et contributions de toute nature de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs groupements ;
- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- des redevances pour services rendus ;
- des dons et legs.

Par ailleurs, et conformément à l'article L. 134-6 du code du tourisme, les ressources pour les missions relevant de l'Office de Tourisme des Vals de Saintonge peuvent comprendre notamment :

- Des subventions émanant notamment de Vals de Saintonge Communauté ;
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- De dons et legs ;
- De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L. 2333-26 du code générale des collectivités territoriales ;
- Des recettes provenant de la gestion des services ou installations sportives et touristiques situés sur le territoire des Vals de Saintonge ;

L'ensemble de ces ressources peut également comprendre toute autre ressource permise par les lois et règlements en vigueur et notamment des prestations de services fournies dans le cadre de l'objet social, ainsi que les intérêts, revenus et location des biens de l'association, la mise à disposition de temps, de locaux et de moyens matériels par ses membres.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE

L'association tient une comptabilité conforme au plan comptable général associatif faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe pour sa mission Comité Départemental du Tourisme des Charentes et Office de Tourisme des Vals de Saintonge.

Pour chacune de ces deux missions, il est établi annuellement un budget.

Elle justifie chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Conformément à l'article L. 132-6 du code du tourisme, le Comité Départemental du Tourisme des Charentes soumet annuellement son rapport financier aux Conseils Départementaux de la Charente et de la Charente-Maritime siégeant en séance plénière.

Conformément au code du tourisme, le Comité Départemental du Tourisme des Charentes soumet annuellement son rapport financier à Vals de Saintonge Communauté pour ce qui relève de ses missions d'Office de Tourisme des Vals de Saintonge.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions des articles L. 820-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'association peut être établi par le Bureau qui le propose à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur est destiné à préciser et compléter les règles ou fonctionnement non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

V – DISSOLUTION

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration cessent au jour de la désignation du ou des liquidateurs.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net subsistant après paiement du passif et des frais de liquidation.

L'éventuel boni de liquidation sera attribué au profit de toute personne morale, selon les règles définies par le Conseil d'Administration.

Stéphane VILLAIN


Christine COATES
